

**ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS
MEMBRES DE L'UEMOA (AMP-UEMOA)**

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article premier

Toute institution légalement constituée adhérant aux principes énoncés à l'article 3 des statuts, qui désire faire partie de l'Association en adresse la demande écrite au président.

Le bureau statue sur cette demande dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat permanent. L'adhésion est ratifiée par l'Assemblée générale à sa plus proche session.

Article 2 - Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 3 – La cotisation annuelle est fixée à un million (1 000 000) francs CFA par institution membre. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle est due intégralement même en cas d'admission ou de démission en cours d'année.

Article 4 - Les cotisations annuelles sont appelées avant la fin du premier trimestre de chaque année et sont payées avant le 30 juin de l'année en cours par les membres et, au moment même de l'adhésion, pour les nouveaux membres.

Article 5 - Toute institution membre en retard de plus d'une année dans le règlement de sa cotisation reçoit du trésorier une note de rappel dès le mois de juillet.

Si, en dépit du rappel prévu à l'alinéa précédent, l'institution membre ne s'est pas acquittée de sa cotisation deux années de suite, le bureau peut prononcer la suspension de cette institution.

Article 6 - La suspension de la qualité de membre entraîne la suspension de la voix délibérative à l'Assemblée générale, de la livraison gratuite des publications de l'Association et, le cas échéant, des avantages consentis par elle lors des réunions statutaires.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Le secrétaire général exécute par délégation du président, et sous son contrôle, les actes suivants :

- Recruter le personnel en fonction du budget approuvé et des disponibilités financières ;
- Décider du recours éventuel à un ou plusieurs consultants extérieurs et fixer leur rémunération en fonction des programmes à traiter;
- D'une manière générale, effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement normal de l'Association.

Article 8 - L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Les comptes sont arrêtés dans le premier trimestre suivant la fin de chaque année civile. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale parmi des institutions non membres du bureau.

Article 9 - Le trésorier présente à l'Assemblée générale le rapport sur la gestion financière de l'Association. Il liquide les dépenses et en effectue le paiement.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 10 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit de droit tous les deux ans au lieu déterminé par l'Assemblée générale précédente. A cette occasion se tient le Congrès thématique.

Le bureau fixe la date de la tenue de l'Assemblée générale et du Congrès thématique.

Les convocations sont adressées par le bureau aux institutions membres au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée et doivent contenir l'ordre du jour.

Article 11 - Chaque institution membre dispose d'une voix délibérative.

Article 12 - Les décisions sont prises par consensus ; à défaut il est procédé à un vote.

Le vote peut se faire à main levée ou par bulletins secrets.

TITRE IV : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 13 - La présidence de l'Association est assurée de façon tournante par ordre alphabétique des pays.

Les candidatures aux autres postes de membres du Bureau doivent parvenir au Secrétariat général un mois au moins avant l'Assemblée générale. Le Secrétaire général les communique à la réunion du Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu en assemblée générale au scrutin secret. Un vote est organisé pour chaque poste à pourvoir.

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix.

TITRE V : DESIGNATION DU SECRETAIRE PERMANENT

Article 14 – Le secrétaire permanent est désigné par le Bureau.

Article 15 – A titre transitoire, pendant les deux premières années, le secrétaire permanent doit être un collaborateur salarié d'une institution membre de l'Association, qui accepte de le mettre, en tant que de besoin, à la disposition de l'Association.

Adopté à Ouagadougou, le 29 octobre 2008.